

POLITIQUE SUR L'INTRUSION DANS LES ÉCOLES

Approbation du sous-ministre¹ :

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2017

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, il incombe au directeur d'école d'assurer le maintien de l'ordre à l'école, sur les terrains de l'école et pendant les activités que l'école organise ou approuve. Il est également responsable de l'entretien de l'école et des biens qui s'y trouvent.

La plupart des écoles du Yukon sont des établissements polyvalents qu'utilisent divers groupes externes en dehors des heures d'école pour la tenue d'activités publiques ou réservées à leurs membres qui n'ont rien à voir avec le système d'enseignement public.

OBJET

La présente politique a pour objet d'établir les règles devant guider la prise de décisions découlant de la *Loi sur l'intrusion dans les écoles*, y compris la procédure d'appel.

DÉFINITIONS

Aux fins de la *Loi sur l'intrusion dans les écoles*, « personne autorisée » s'entend d'un surintendant d'écoles, d'un directeur d'école, d'un directeur adjoint ainsi que du personnel enseignant et du personnel de soutien.

« Avis » s'entend de l'avis donné de vive voix, par écrit ou au moyen d'un panneau portant les mots « Accès interdit » ou des termes semblables.

« Lieux » s'entend d'un bâtiment scolaire et du terrain utilisé en rapport avec celui-ci.

« Intrusion » s'entend du fait de pénétrer ou de demeurer sans autorisation légitime sur les lieux d'un établissement scolaire.

¹ Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Avis d'interdiction de se trouver sur les lieux

Il est interdit à quiconque a reçu un avis donné à cet effet par une personne autorisée de se trouver sur les lieux d'une école du Yukon. Les raisons justifiant cette interdiction sont indiquées sur l'avis.

Si l'interdiction vise une seule école, la personne autorisée est normalement le directeur d'école. À moins que la situation appelle à prendre des mesures immédiates, la personne autorisée consulte d'abord le surintendant dont relève l'école avant de délivrer un avis d'interdiction de se trouver sur les lieux. Si le surintendant est lui-même la personne autorisée, il consulte le sous-ministre adjoint.

Si l'interdiction vise plusieurs écoles, la personne autorisée est généralement le surintendant ou le sous-ministre adjoint.

Ces avis sont traités au cas par cas. Si les circonstances le dictent, la personne autorisée peut délivrer un avis partiel ou personnalisé, par exemple une interdiction partielle, une interdiction applicable seulement durant les heures de classe, ou une interdiction visant certains lieux précis. Il pourrait aussi être nécessaire de répondre aux besoins spéciaux des personnes visées si ces besoins découlent de l'un des motifs illicites de distinction énoncés dans la *Loi sur les droits de la personne*.

L'avis est valide jusqu'à ce qu'il soit abrogé par la personne autorisée ou le sous-ministre de l'Éducation. La personne autorisée réexamine sa pertinence tous les trois mois à compter de la date à laquelle l'avis a été donné, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La personne autorisée tient un registre de toutes les interdictions en vigueur à son école ainsi que de toutes les intrusions.

Respect des avis d'interdiction de se trouver sur les lieux

Si une personne faisant l'objet d'une interdiction de se trouver sur les lieux enfreint cette interdiction sans avoir reçu la permission de la personne autorisée, cette dernière peut demander de l'aide pour lui faire quitter les lieux.

Droit d'appel concernant un avis d'interdiction de se trouver sur les lieux

Quiconque fait l'objet d'une interdiction de se trouver sur les lieux d'un établissement scolaire peut en appeler au sous-ministre de l'Éducation, qui donnera à l'appelant l'occasion de présenter les motifs à l'appui de sa requête, par écrit ou de vive voix.

Dans les 14 jours suivant la réception des motifs justifiant l'appel, le sous-ministre rendra une décision confirmant, modifiant ou annulant l'avis d'interdiction, accompagnée des raisons qui la sous-tendent.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Il revient aux personnes autorisées de donner des avis d'interdiction de se trouver sur les lieux d'un établissement scolaire, avec raisons à l'appui, et d'obtenir de l'aide pour faire respecter ces avis en cas de besoin.

Si cela s'avère nécessaire aux fins de la *Loi sur l'intrusion dans les écoles*, la personne autorisée peut informer d'autres parties qu'un avis d'interdiction de se trouver sur les lieux a été donné, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ces autres parties pourraient inclure le directeur d'école, le directeur adjoint, d'autres membres du personnel scolaire, des élèves ou toute autre personne touchée par la décision.

Avant de donner un avis d'interdiction de se trouver sur les lieux d'un établissement scolaire, la personne autorisée doit s'assurer que sa décision satisfait aux dispositions de la *Loi sur l'intrusion dans les écoles* et de la *Loi sur les droits de la personne*.

Le personnel de la Section des politiques, de la planification et de l'évaluation d'Éducation Yukon fournit des conseils et de l'aide concernant l'application de la *Loi sur l'intrusion dans les écoles* et de la présente politique.

Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de se trouver sur les lieux d'un établissement scolaire doivent s'abstenir d'entrer ou de demeurer sur les lieux à moins d'avoir reçu la permission de la personne autorisée.

Le sous-ministre de l'Éducation entend les appels concernant les avis d'interdiction de se trouver sur les lieux d'un établissement scolaire et rend une décision accompagnée des raisons à l'appui.

APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés du ministère de l'Éducation ainsi qu'à tous les membres des communautés scolaires.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non souhaité, une décision sera prise en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET POLITIQUES PERTINENTES

Loi sur l'éducation, alinéa 18(1)b); paragraphe 169d)

Loi sur l'intrusion dans les écoles

Loi sur les droits de la personne, articles 7 et 10

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, paragraphes 36c) et n)

HISTORIQUE

Trespassing Policy, entrée en vigueur en 1987; modifiée par la Politique sur l'intrusion dans les écoles, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2017.